

128
388

Secrétariat d'Etat à la Culture

DIRECTION DU LIVRE

27 MAI 1977

Le Directeur

NOTE à l'attention de
de Monsieur BOYON
Conseiller Technique au Cabinet

Les Inspecteurs généraux des bibliothèques ont attiré mon attention sur le projet de loi des archives qui est passé devant le Conseil d'Etat le 28 avril dernier et dont ils ont eu connaissance par hasard. Ils estiment que la définition qui est donnée des archives dans l'article 1 du projet est telle qu'elle englobe les bibliothèques, et ouvre la porte à des conflits d'attribution entre les responsables des archives et ceux des bibliothèques. Leurs observations rejoignent, je crois, celles que la Bibliothèque Nationale a eu, si je suis bien informé, la possibilité de présenter au cours de réunions interministérielles auxquelles elle avait été invitée alors que la Direction du Livre ne le fut pas.

S'il y a peu de crainte à avoir, semble-t-il, en ce qui concerne les archives publiques, il n'en est pas de même pour les archives privées dont l'article 6 déclare qu'elles "sont l'ensemble des documents définis à l'article 1er qui n'entrent

pas dans le champ d'application de l'article 2 ci-dessus". (cf. texte ci-joint).

Je voudrais, par quelques exemples, montrer le caractère abusif de la définition :

Les documents "remis" par une bibliothèque (organisme public ou privé) dans l'exercice de son activité seraient, selon la définition, des documents d'archives. Les documents produits par un éditeur dans l'exercice de son activité seraient également des documents d'archives. Tous les documents produits par un écrivain, un musicien, un savant, un homme politique, etc... qu'il s'agisse notamment d'ouvrages imprimés ou manuscrits, de correspondances, de cahiers de notes seraient des documents d'archives. Des gravures de Picasso données à la Bibliothèque nationale par l'artiste, étant des documents produits par une personne physique (Picasso) dans l'exercice de son activité de dessinateur ou de graveur, seraient des documents d'archives.

Les archives constituent essentiellement l'expression d'une activité de gestion et ne doivent pas être confondues avec les produits de l'esprit.

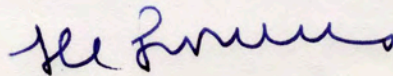
Je reconnais volontiers qu'une définition non ambiguë des archives n'est pas facile à rédiger. Peut-être aurait-on pu cependant préciser "dans l'exercice de leur activité de gestion,

...

à l'exclusion des produits de l'esprit dont les bibliothèques ont pour mission d'assurer la conservation et la communication"?

Je ne parle bien entendu que pour les bibliothèques, mais je serais fort étonné que la Direction des Musées n'ait pas d'observations similaires à présenter.

L'intervention de l'Inspection générale, à laquelle je me joins, est, je le conçois, bien tardive mais il aurait fallu, conjointement, définir les archives, les collections de bibliothèques et probablement aussi des musées. Ce qui me paraît en tout cas absolument nécessaire, c'est qu'un texte d'application limite les ambiguïtés que crée le projet de loi. Peut-être serait-il bon que le Ministre, lors de la présentation du texte au Parlement le précise.



Jean-Claude GROSHENS

P.S. : En toute hypothèse, étant donné la définition retenue, il y a danger à dire que cesse d'être applicable aux archives la loi du 31 décembre, 1913 sur les monuments historiques, que les responsables des bibliothèques ont utilisée pour le classement de certaines collections privées et dont ils souhaitent pouvoir encore faire usage (article 20).